



ARRETE DE M. LE MAIRE

REGLEMENT DE LA MEDIATHEQUE VALERY-LARBAUD

MODIFICATIONS

NOUS, Maire de la Ville de Vichy,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du Maire n° 2006-1822 du 20 novembre 2006 portant règlement de la Médiathèque,

VU l'arrêté du Maire n° 2007-1693 du 25 octobre 2007 portant sur les règles d'utilisation d'internet,

VU l'arrêté du Maire n° 2013-2080 du 13 juin 2013, portant modifications du règlement de la Médiathèque,

CONSIDERANT la nécessité de remettre à jour le règlement de la Médiathèque précisant les droits et les devoirs des usagers,

Le présent règlement a pour objet de décrire et de définir les modalités d'accès à la Médiathèque, les droits et les devoirs des usagers ainsi que les mesures disciplinaires en cas de non respect des règles établies ci-après.

ARRETONS

Le règlement intérieur est rédigé comme suit :

Article 1^{er} : CONSULTATION SUR PLACE

L'accès et la consultation sur place des documents sont ouverts à tous, gratuitement et ne nécessitent pas d'inscription.



Article 2 : EMPRUNT A DOMICILE

Inscription à titre individuel :

- L'emprunt des documents à titre individuel est soumis à une inscription renouvelable chaque année, de date à date. Le montant des droits à acquitter est fixé par le Conseil municipal, et révisable.
- Pour s'inscrire, l'utilisateur doit présenter une pièce d'identité (carte nationale d'identité, permis de conduire, passeport, carte d'étudiant, ...), un justificatif d'adresse (quittance de loyer, facture de téléphone, électricité, gaz, ...) datant de moins de trois (3) mois.

Jusqu'à dix huit (18) ans, une autorisation des parents est obligatoire.

Une carte d'emprunteur est remise à l'utilisateur lors de sa première inscription.

- Cette carte devra être présentée à chaque renouvellement d'abonnement.
- L'utilisateur devra présenter un justificatif d'adresse datant de moins de trois mois, à chaque renouvellement d'abonnement.
- L'utilisateur devra signaler tout changement (nom, adresse, téléphone) survenant après son abonnement.
- L'utilisateur préviendra le service en cas de perte ou de vol de sa carte. Le montant des droits à acquitter, pour le remplacement de la carte perdue, est fixé par le Conseil municipal et révisable.
- L'utilisateur est entièrement responsable des emprunts effectués avec celle-ci.

Inscription à titre collectif :

- Une carte d'emprunteur est remise à un responsable désigné par sa collectivité.
- Les conditions d'inscription sont identiques à celles exigées par l'inscription individuelle.
- Peuvent s'inscrire au titre de collectivité et sur justificatif :
 - ✓ Les établissements culturels
 - ✓ Les établissements scolaires
 - ✓ Les centres socio-éducatifs
 - ✓ Les établissements de santé
 - ✓ Les maisons de retraite
 - ✓ Les comités d'entreprise
 - ✓ Les associations à caractère culturel et social, loi 1901.



Article 3 : MODALITES D'EMPRUNT DE LA MEDIATHEQUE

- La présentation de la carte est indispensable pour tout emprunt.
- La majorité des documents peut être empruntée. Certains sont à consulter sur place.
- Un prêt à temps réduit peut être accordé pour les documents exclus du prêt, sous trois (3) conditions :
 - Sous réserve de l'état de conservation du document.
 - Ce prêt est limité aux heures de fermeture de la Médiathèque.
 - Le retour des documents doit impérativement se faire à l'heure d'ouverture de la Médiathèque.
- Le nombre des documents empruntables et la durée des prêts sont précisés lors de l'inscription et figurent dans le guide de la Médiathèque.
- Toute détérioration ou perte entraîne le remplacement du document par un document neuf. Dans l'attente de la régularisation, le lecteur ne peut emprunter aucun document.
- En cas de retards, des sanctions sont appliquées (suspension de prêt), valables pour l'ensemble des services et des documents de la Médiathèque.
- Tout renouvellement d'emprunt de documents ne peut s'effectuer qu'à la condition que ces documents ne soient pas réservés par un autre usager.

Article 4 : DROITS ATTACHES AUX DOCUMENTS

La Médiathèque respecte la législation en vigueur sur la reproduction des documents et celle relative aux droits d'auteurs.

- La reproduction partielle des documents imprimés appartenant à la Médiathèque n'est tolérée que pour un usage strictement personnel.
- La reproduction des documents multimédia, des partitions de musique et des documents fragiles est strictement interdite.
- l'emprunt des documents sonores, multimédia et vidéos est exclusivement réservé à un usage personnel dans le cadre familial ou privé.
- L'usage de tout matériel privé de reproduction est interdit. Dans certains cas et sur demande expresse du lecteur, une autorisation peut être accordée par le responsable du service.
- Il est strictement interdit d'écrire sur les livres, de surligner ou de souligner les documents ainsi que de déchirer une page ou un extrait de page d'un ouvrage.

Article 5 : COMPORTEMENT DES USAGERS

- Chacun est tenu de respecter le personnel, les lieux, le matériel, la tranquillité et le travail d'autrui.
- Toute photographie des lieux, des personnes et des expositions est soumise à autorisation de la Directrice de la Médiathèque.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Il est interdit de fumer, de manger et d'utiliser un téléphone portable dans les locaux de la Médiathèque.
- Les animaux ne sont pas admis ; une exception est faite pour les chiens d'aveugles.
- Les usagers sont entièrement responsables de leurs biens.
- Les enfants sont, dans les locaux, sous la responsabilité de leurs parents et non du personnel de la Médiathèque. Le personnel les accueille, les conseille, les aide, mais ne peut en aucun cas les garder.
- Le personnel de la Médiathèque se réserve le droit d'obtenir le nom et le numéro de téléphone des mineurs qui perturbent le bon fonctionnement de la Médiathèque afin de pouvoir alerter les parents.
- Des infractions graves, ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit à l'emprunt.
- La Médiathèque se réserve le droit d'exclure temporairement toute personne gênant le bon fonctionnement de l'établissement.
- Le personnel est chargé, sous la responsabilité de la Directrice, de l'application du présent règlement.
- Tout usager s'engage à se conformer au présent règlement qui lui est remis lors de son inscription.
- Un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 6 – MODALITES D'ACCES A INTERNET

- Le droit d'accès à l'Internet est individuel et limité à une heure par jour les mercredis et les samedis – et à deux heures par jour les mardis, jeudis et vendredis, sur inscription ou réservation téléphonique et sur présentation de la carte d'abonné. Tout retard supérieur à 10 minutes sur l'heure de la réservation entraînera l'annulation de cette dernière.
- Le droit d'accès peut être retiré à un utilisateur si son comportement est en désaccord avec les règles définies ci-après.

Article 7 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT

- L'utilisation d'Internet est réservée en priorité à la recherche documentaire.
- Les courriels (mails), ainsi que la consultation des petites annonces, des jeux ou des sites commerciaux sont tolérés. Ces pratiques ne relèvent pas de la mission principale de la médiathèque, le personnel se réserve le droit d'interrompre la connexion en cas d'usage abusif, voire d'en interdire l'usage.

L'utilisateur s'engage à :

- Ne pas consulter des sites contraires aux missions des établissements publics et à la législation française, notamment ceux à caractère violent ou pornographique, faisant l'apologie de pratiques illégales ou de discriminations, ou de nature à porter atteinte à la dignité humaine.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



- Respecter la législation sur la propriété intellectuelle et artistique qui interdit :
 - La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (extrait musical ou littéraire, photographie ...) et violation des droits de l'auteur ou de ses ayants droit,
 - Les copies de logiciels commerciaux,
 - La contrefaçon et le piratage,
- Ne pas installer de programmes personnels (logiciels, cédéroms).
- Ne pas effectuer de commerce en ligne : achat ou paiement.
- L'utilisateur peut insérer sur les ordinateurs ses périphériques de stockage externes (clé USB, carte mémoire).
- L'utilisateur doit être autonome par rapport à l'utilisation des outils mis à sa disposition.
- Le matériel informatique est un outil de travail, propriété de la ville de Vichy, et doit être utilisé avec le plus grand soin. Tout problème devra être immédiatement signalé aux bibliothécaires.
- Il est interdit de modifier la configuration matérielle des ordinateurs, de déplacer ou de débrancher les périphériques déjà installés (souris, clavier, écran, imprimantes, ...). Il est de plus interdit d'éteindre les postes.

Utilisation des imprimantes :

Une attention toute particulière doit être portée à l'économie des consommables (papier et encre). Toute impression est payante et due même si elle est lancée involontairement. Le tarif de la page est fixé par délibération du Conseil municipal de la ville de Vichy.

Article 8 – RAPPEL DE LA LEGISLATION

Conformément à la loi française et aux directives européennes, il est interdit de consulter des sites à caractère raciste, pédophile, pornographique ou violent. Est également interdit et pénalement sanctionné le non-respect des droits de la personne : l'atteinte à la vie privée d'autrui, la diffamation et l'injure. L'utilisateur doit veiller aux contenus visibles sur les écrans et doit respecter ses interlocuteurs lorsqu'il envoie des messages électroniques.

Conformément à la Loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme, portant en particulier obligation de conservation des données de connexion des utilisateurs et notamment conformément au décret n° 2006-358 du 24 mars 2006 relatif à la conservation des données des communications électroniques, « *les opérateurs de communications électroniques conservent pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales les informations permettant d'identifier l'utilisateur, Les caractéristiques techniques ainsi que la date, l'horaire et la durée de chaque communication* ».



Article 9 – CONTROLES

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- Soit dans un souci de protection des usagers et notamment des mineurs ; la ville de Vichy se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les utilisateurs afin d'éviter l'accès par ces derniers à des sites illicites ou requérant l'âge de la majorité,
- Soit dans un souci de sécurité du réseau et/ou des ressources informatiques : pour des nécessités de maintenance et de gestion technique, l'utilisation des services peut être contrôlée dans le respect de la législation en vigueur. La ville de Vichy se réserve, dans ce cadre, le droit de recueillir et de conserver les informations nécessaires à la bonne marche du système.

La mise en place de ce dispositif constituant un traitement automatisé d'informations nominatives, une déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) a été faite conformément à la loi du 6 janvier 1978. L'article 34 de la loi susvisée garantit aux utilisateurs un droit individuel d'accès et de rectification aux informations nominatives les concernant. Ce droit s'exerce auprès de la Médiathèque municipale Valery-Larbaud, 106-110 rue Maréchal Lyautey 03203 VICHY Cedex (tél. : 04 70 58 42 50).

Les usagers doivent prendre connaissance du règlement intérieur lors de l'inscription et s'engagent à en respecter les termes, sous peine d'exclusion provisoire ou définitive de la médiathèque. Des poursuites pénales pourraient également être engagées en cas de dommages subis par le matériel, ou d'agissements illicites.

Article 10 – PRET DE LISEUSES ELECTRONIQUES

10.1 - Conditions générales

Le prêt d'une liseuse électronique est réservé aux adhérents individuels adultes de la Médiathèque qui doivent signer l'extrait du règlement relatif à ce prêt.

La liseuse est placée sous la responsabilité de l'adhérent, jusqu'à son retour dans l'établissement.

10.2 - Modalités de prêt et retour

Le prêt et le retour des liseuses s'effectuent au rez-de-chaussée, à l'accueil.

Les explications de démarrage sont fournies au moment de l'emprunt.

Un seul prêt de liseuse est possible à la fois.

La liseuse est prêtée chargée pour une durée de 21 jours, renouvelable uniquement après accord des bibliothécaires.

La liseuse et son matériel d'accompagnement doivent être rendus ensemble.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Il est interdit de la restituer par le biais de la boîte aux lettres.

Le matériel est vérifié en la présence de l'emprunteur.

Toute anomalie ou dysfonctionnement de la liseuse doit être signalé.

En cas de non-restitution ou de détérioration de la liseuse, une procédure de mise en recouvrement est engagée auprès du Trésor public pour un montant correspondant à la valeur de remplacement de la liseuse au prix du marché.

10.3 - Précautions d'utilisation

Le matériel est placé sous la responsabilité de l'emprunteur qui doit respecter les recommandations suivantes :

- ✓ Manipuler la liseuse avec précaution,
- ✓ Prendre connaissance du manuel d'utilisation,
- ✓ Ne pas modifier le contenu de la liseuse ou le télécharger sur un ordinateur,
- ✓ Ne pas utiliser la fonction WIFI,
- ✓ Le câble USB n'est destiné qu'au rechargement de la batterie.

10.4 - Matériel prêté

- ✓ Une liseuse électronique,
- ✓ Une housse de protection,
- ✓ Un câble USB.

Article 11 – PRET DE TABLETTES SUR PLACE

11.1 – Conditions générales

Les tablettes sont accessibles à partir de 14 ans, avec la signature du présent règlement et pour les mineurs la signature par le représentant légal.

La tablette est placée sous l'entière responsabilité de l'adhérent qui ne doit pas laisser le matériel prêté sans surveillance.

11.2 – Modalités de prêt sur place

Les tablettes peuvent être prêtées sur présentation de la carte d'adhérent à la médiathèque, cotisation à jour.

Une pièce d'identité en cours de validité (carte d'identité, permis de conduire, passeport) sera demandée pour les adultes. A défaut pour les mineurs, le carnet de correspondance ou la carte de bus seront demandés. Ces documents administratifs seront restitués au retour de la tablette.

Les tablettes sont prêtées uniquement dans le cadre d'une consultation sur place à l'intérieur des locaux. Il est interdit de sortir les tablettes hors de l'enceinte de la médiathèque.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand - 6, cours Sablon - 63033 Clermont-Ferrand CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



La durée d'utilisation des tablettes est limitée à 2 heures par jour par adhérent.
L'utilisateur s'engage à ne pas consulter de sites dont le contenu n'est pas en vigueur avec la Loi. La médiathèque ne pourra pas être tenue responsable pour les contenus produits ainsi que pour les sites visités à partir des tablettes.
L'adhérent s'engage à manipuler le matériel avec précaution et à le rapporter avec les accessoires prêtés au moment convenu et en bon état de fonctionnement. Le matériel sera vérifié en présence de l'emprunteur.
En cas de non restitution ou de détérioration de la tablette, une procédure de mise en recouvrement est engagée auprès du Trésor Public pour un montant correspondant à la valeur de remplacement de la tablette au prix du marché.

11.3 – Précaution d'utilisation

Il est vivement conseillé à l'utilisateur de supprimer ses données personnelles et de se déconnecter de ses comptes personnels avant de rendre la tablette.
L'utilisateur est incité à signaler tout problème technique rencontré aux bibliothécaires.
L'utilisateur ne doit pas modifier la configuration et les réglages de la tablette ainsi qu'il ne devra pas télécharger d'applications ou documents personnels.

11.4 – Descriptif du matériel prêté

- ✓ une tablette tactile,
- ✓ une coque de protection,
- ✓ un casque filaire.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la ville de Vichy est chargé de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, à Vichy, le **21 AOUT 2015**
Le Maire,